



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 12 – 03
Mars 2012

INFO INZ G D C

I - AGENDA

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> <i>(catégorie B)</i> <i>(BAC + 2)</i> <i>(concours interne, externe et 3^{ème} concours)</i>	<u>Epreuves :</u> 27 septembre 2012	CDG 56 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg56.fr du 20/03/2012 au 18/04/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 56 :</u> jusqu'au 26/04/2012

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur le site de l'organisateur indiqué ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Mardi 5 juin 2012 (avancement de grade – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : vendredi 11 mai 2012

✓ Promotion interne 2012

La liste des lauréats inscrits sur les listes d'aptitude "promotion interne" est consultable sur le site www.cdg56.fr.

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité [articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée]. Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- Mardi 3 avril 2012
- Mardi 19 juin 2012 (réception des dossiers jusqu'au 31 mai)

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

■ SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES

Afin que le Centre de Gestion puisse planifier les remplacements d'été dans les collectivités et les recrutements au sein de son service, il est demandé aux collectivités de bien vouloir formuler leurs besoins en personnel **pour le 20 avril**. Au-delà de cette date, le Centre de Gestion ne pourra garantir une réponse favorable.

Il est conseillé de prévoir les remplacements de préférence entre le **1^{er} et le 31 de chaque mois**, de façon à permettre à un même agent de cumuler plusieurs missions, et à garantir ainsi un service de meilleure qualité. Il pourra arriver toutefois, à titre exceptionnel, que les dates des remplacements soient avancées ou retardées de quelques jours, dans le cas de chevauchement des périodes.

Enfin, le Centre de Gestion donnera une priorité aux remplacements des secrétaires de mairies seuls en poste par rapport aux demandes de renforts (à condition que la durée hebdomadaire de service soit au minimum de 30 heures).

Voir imprimé "demande d'un agent" sur le site www.cdg56.fr

II- INFORMATIONS PRATIQUES

■ CNRACL

✓ Relèvement des bornes d'âge à la retraite

Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 prévoit un relèvement des bornes d'âge de la retraite et des limites d'âge.

Catégorie sédentaire	Age légal	Limite d'âge
Nés avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
Nés entre 01/07/1951 et 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Nés à compter du 01/01/1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
Nés à compter du 01/01/1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
Nés à compter du 01/01/1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
Nés à compter du 01/01/1955	62 ans	67 ans

Catégorie active	Age légal	Limite d'âge
Nés avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans
Nés entre 01/07/1956 et 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Nés à compter du 01/01/1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
Nés à compter du 01/01/1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
Nés à compter du 01/01/1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
Nés à compter du 01/01/1960	57 ans	62 ans

✓ Validation de services

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

La validation doit être demandée au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation (ou la date d'affiliation dans le régime CNRACL pour les agents ayant été titularisés sur un emploi relevant du régime général).



Seuls les agents titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 peuvent demander une validation de services.

La validation de services sera supprimée pour tous les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur www.cnracl.fr (espace employeurs - imprimés en ligne - demande de validation) et le transmettre à la CNRACL.

Après avoir complété le dossier de validation de services, nous vous invitons à le transmettre au service CNRACL du CDG 56 pour vérification.

■ INFORMATION STATUTAIRE

✓ Opérations électorales

Les agents qui travailleront lors des opérations électorales en 2012 pourront bénéficier s'ils remplissent les conditions et après décision de l'autorité territoriale (à sa discrétion, en fonction des nécessités de service) :

- Soit d'un repos compensateur de durée équivalente
- soit de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- soit de l'indemnité complémentaire pour élections (pour les seuls agents ouvrant droit aux IFTS et ne bénéficiant pas de la prime de fonctions et de résultats)
- soit de la prime de fonctions et de résultats pour les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie qui perçoivent désormais la prime de fonctions et de résultats et ne pouvant plus prétendre à l'indemnité complémentaire pour élections → prévoir au titre la part fonctions une portion liée aux opérations électorales (nécessité d'indiquer un critère en conséquence dans la délibération) conseil pratique : le calcul de la portion de la part fonction affectée aux opérations électorales peut correspondre au montant dont l'agent bénéficiait sur la base du calcul issue de l'indemnité complémentaire pour élections.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- La disponibilité [circulaire n° 12-05 du 6 mars 2012]
- Transfert de compétences, mutualisation de services et situation du personnel [circulaire n° 12-06 du 9 mars 2012]
- Le congé parental [circulaire n° 12-07 du 19 mars 2012]
- La mise à disposition [circulaire n° 12-08 du 22 mars 2012]

✓ Modèles de conventions

- Convention de mise à disposition de service(s) suite à transfert partiel de la compétence (commune vers EPCI)
- Convention de mise à disposition de service(s) hors transfert de la compétence (EPCI vers commune membre)
- Convention de mise à disposition de fonctionnaires

✓ Modèles de contrats

- Contrat de travail à durée déterminée : remplacement d'un agent momentanément indisponible
- Contrat de travail à durée déterminée : absence cadre d'emplois A/B/C, nature des fonctions ou besoins du service (A), secrétaire de mairie/emploi à moins de 17h30 dans commune moins 1 000 hab., commune moins 2 000 hab. et groupements de moins de 10 000 hab.
- Contrat de travail à durée indéterminée : absence cadre d'emplois A/B/C, nature des fonctions ou besoins du service (A), secrétaire de mairie/emploi à moins de 17h30 dans commune moins 1 000 hab., commune moins 2 000 hab. et groupements de moins de 10 000 hab.
- Contrat de travail à durée déterminée : vacance temporaire d'emploi permanent

- Contrat de travail à durée déterminée : accroissement saisonnier d'activité – emploi non permanent
- Contrat de travail à durée déterminée : accroissement temporaire d'activité – emploi non permanent
- Contrat de travail à durée déterminée : cas du travailleur handicapé ou assimilé
- Contrat de travail à durée déterminée : cas du collaborateur de cabinet

✓ **Modèles de délibérations**

- Délibération portant création emploi permanent – agent non titulaire
- Délibération portant création emploi non permanent – agent non titulaire

✓ **Modèles d'arrêtés**

- Mise en congé parental
- Réintégration après congé parental
- Mise à disposition

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ **SECURITE INTERIEURE / FILIERE POLICE MUNICIPALE**

L'ordonnance du 12 mars 2012 institue la **partie législative du code de la sécurité intérieure** (sécurité publique et sécurité civile). Les dispositions relatives aux **missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres** ainsi que l'organisation des services de police municipale seront désormais **inscrites dans le code de la sécurité intérieure** et non plus dans le code général des collectivités territoriales (article 7).

Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

■ **AGENTS NON TITULAIRES / EMPLOI / CONDITIONS / SECURISATION**

■ **CENTRE DE GESTION / ORGANISATION**

La loi du 12 mars 2012 prévoit les **mécanismes de sécurisation des conditions d'emploi des agents non titulaires** de droit public de la fonction publique territoriale (1) et l'**amélioration des conditions de recrutement** de ces agents (2). Elle procède à divers ajustements et **modifications des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale** (3). Par ailleurs, elle modifie les **missions des centres de gestion** (4).

1) Mécanismes de sécurisation des conditions d'emploi des agents non titulaires de droit public (art. 13 à 23)

Deux mécanismes permettent désormais de régulariser la situation de certains agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent ou non permanent.

- Ouverture d'un **dispositif particulier de recrutement pour l'accès à un emploi titulaire**, c'est-à-dire l'accès à la qualité de fonctionnaire territorial (articles 13 à 20)
- Dispositif ouvert pour une durée de **quatre ans à compter du 13 mars 2012**.
- Voies de recrutements réservés sous forme de **sélections professionnelles confiées à une commission d'évaluation professionnelle** (articles 18 à 20), d'organisation de **concours réservés** (article 18) et d'organisation de **recrutements réservés** pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours (ex : adjoints administratif de 2^{ème} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe) → des **décrets** doivent intervenir pour préciser les cadres

d'emplois accessibles, les modes et conditions de recrutement retenus ainsi que les conditions de nomination et de classement (article 16).

- L'organisation de ces recrutements réservés s'effectuera conformément à un **programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, établi par délibération après avis du comité technique** (article 17). Il est arrêté en fonction des besoins de chaque collectivité ou établissement public territorial concerné (gestion des besoins en personnel, cadres d'emplois ouverts au recrutement dans la collectivité, nombre d'emplois ouverts au titre de chaque cadre d'emplois, répartition entre les différentes sessions de recrutement qui seront mises en œuvre sur la période des quatre ans précitée).
- Les agents non titulaires doivent répondre à certaines **conditions d'emploi et d'ancienneté cumulatives** pour prétendre à l'accès à ces voies réservées de titularisation (articles 14 et 15), notamment → occuper un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet d'une durée égale ou supérieure à 17h30 ; être recruté sur le fondement d'un des motifs prévus à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui permettent l'engagement d'un non titulaire sur un emploi permanent ; être en fonction au 31 mars 2011 ou en position régulière de congé, répondre à une condition de durée de services publics effectifs de quatre années en équivalent temps plein au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (l'appréciation des conditions d'ancienneté prévoit un certain nombre de particularités et d'ajustements en fonction de la situation de chaque agent, le détail est prévu à l'article 15).

La **circulaire CDG "Agents non titulaires de droit public"** est actuellement **en cours de refonte** pour détailler ce dispositif et apporter les précisions nécessaires, s'agissant notamment des conditions particulières d'ancienneté.

- Ouverture d'un **dispositif de "cdi-sation" automatique et obligatoire de certains agents non titulaires** (articles 21 à 22)
- Mécanisme de transformation automatique de l'engagement à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (CDI) à compter du 13 mars 2012 (article 21).
- Les agents non titulaires doivent répondre à certaines **conditions d'emploi et d'ancienneté cumulatives** pour bénéficier de l'accès au CDI (articles 15 et 21), notamment → occuper un emploi permanent ou non permanent, à temps complet ou non complet ; être recruté sur le fondement d'un des motifs prévus à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; répondre à une condition de durée de services publics effectifs de six années sur les huit dernières années précédant le 13 mars 2012 (l'appréciation des conditions d'ancienneté prévoit un certain nombre de particularités et d'ajustements en fonction de la situation de chaque agent, le détail est prévu aux articles 21 et 15).

La **circulaire CDG "Agents non titulaires de droit public"** est actuellement **en cours de refonte** pour détailler ce dispositif et apporter les précisions nécessaires, notamment s'agissant des conditions particulières d'ancienneté.

2) Modification des conditions de recrutement et d'emploi des agents non titulaires (art. 40, 41 et 46)

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 laisse place aux **nouveaux articles 3 à 3-5 qui reprennent les différents motifs de recrutement des agents non titulaires** de droit public. Certaines modifications sont apportées aux motifs d'engagement qui existaient jusqu'à lors :

- Recrutement sur un emploi non permanent "besoin occasionnel" ou "besoin saisonnier" → à ces notions sont **substituées** celles "**d'accroissement temporaire d'activité**" et

"d'accroissement saisonnier d'activité" ; la durée d'engagement est modifiée pour l'accroissement temporaire d'activité, engagement de 12 mois maximum sur une période de référence de 18 mois (auparavant, contrat de trois mois renouvelable une fois).

- Recrutement sur un **emploi permanent pour remplacer temporairement un fonctionnaire momentanément indisponible** → ce dispositif peut désormais également être utilisé pour remplacer un agent non titulaire occupant un emploi permanent qui serait momentanément indisponible ; l'absence pour congés annuels est dorénavant incluse dans les cas de remplacements autorisés.
- Recrutement pour faire face à la **vacance temporaire d'un emploi** n'ayant pu être pourvu par un fonctionnaire → désormais ce mode de recrutement est limité pour un même agent non titulaire à une durée maximale de deux ans (pas de limite auparavant tant que le recrutement statutaire était infructueux).
- Les agents non titulaires recrutés en CDD ou en CDI pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi ou dans le cadre des motifs de recrutement donnant accès à un CDI et qui sont **inscrits sur liste d'aptitude** d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'ils occupent, doivent obligatoirement être **nommés stagiaires** (en cours de contrat ou à l'issue de leur engagement).
- Lorsqu'un agent non titulaire bénéficie d'un CDI, il peut le conserver en cas de mutation dans une nouvelle collectivité sous réserve de l'accord de sa nouvelle autorité territoriale et si les fonctions exercées sont de même catégorie hiérarchique que les précédentes.

Par ailleurs, l'acte d'**engagement** d'un agent non titulaire s'effectue désormais exclusivement sous forme de **contrat**, quel que soit le motif de recrutement.

Les **modèles CDG de recrutement d'agents non titulaires** disponibles sur le fonds documentaire ont été **mis à jour** en conséquence.

La présente loi introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un nouvel article 110-1 relatif au recrutement des **agents contractuels collaborateurs de groupe d'élus** → recrutement par CDD d'une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante, le CDD peut être renouvelé exclusivement sous CDI à l'issue d'une période de six ans.

Des **commissions consultatives paritaires**, semblables aux commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires, seront instituées pour les agents non titulaires de droit public (article 46). Elles ont vocation à examiner les questions individuelles afférentes à ces agents (recrutement, formation, exercice du droit syndical, etc...).

3) Modification de dispositions statutaires diverses

Comité technique (articles 43 et 51)	Intégration d'éléments sur les agents non titulaires dans le bilan social ; obligation d'une présentation d'un rapport annuel sur l'égalité professionnelle homme/femme.
Création, vacance d'emploi (articles 44 et 45)	Les emplois susceptibles d'être pourvus par la voie de l'avancement de grade ne doivent plus faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion.
Congé parental (article 57-II)	Droits à avancement d'échelon sont conservés en totalité la première année du congé parental puis réduits de moitié (antérieurement réduits de moitié dès la première année) ; conservation de la qualité d'électeur au sein des organismes consultatifs (CAP, CT, etc...) ; insertion des dispositions relatives aux modalités de réintégration (antérieurement, uniquement indiquées dans le décret d'application) ; insertion des dispositions relatives au droit à pension de retraite.
Détachement et intégration directe (articles 59 et 76)	Modifications des critères d'appréciation dans le cadre des détachements ou des intégrations directes entre cadres d'emplois de même catégorie ou de niveau comparable, l'appréciation du niveau des missions remplace l'appréciation de la nature des missions.

Détachement (article 60 et 62 à 64)	Précisions sur les conditions et la procédure de détachement des militaires sur les emplois civils de la fonction publique et sur la procédure de détachement des fonctionnaires dans les corps militaires.
Mise à disposition (article 73-II et 75)	La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est étendue aux administrations de collectivités publiques ou organismes publics d'un état étranger ou auprès d'un Etat fédéré ; pour le cas de la mise à disposition auprès d'une personne privée, sont inapplicables les règles du code du travail relatives aux indemnités de licenciement, aux droits issus d'une rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur, aux indemnités de fin de carrière même si ces éléments sont prévus dans le contrat de droit privé liant l'agent public à la personne privée d'accueil.
Avancement d'échelon (article 123)	L'avancement dans un échelon spécial contingenté prévu par les statuts particuliers s'effectue par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis des CAP suivant l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de l'agent.
Projet décret, statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux (articles 119, 120 et 122)	Actuellement, il s'agit d'un grade compris dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Emplois fonctionnels (article 121)	Désormais, un décret déterminera le nombre maximal d'emplois fonctionnels de DGA dans une collectivité ou un établissement public, selon son importance démographique.
Congé spécial (article 124)	Dispositif transitoire mis en place pour tenir compte de la réforme des retraites pour les agents placés en congé spécial avant le 1 ^{er} janvier 2012. Ils peuvent continuer à bénéficier du congé jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite même si la durée maximale de 5 ans prévue pour le congé spécial est dépassée. Pour les congés spéciaux arrivés à expiration entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 14 mars 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi), le congé est prorogé jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.
Procédure disciplinaire (article 125)	Assouplissement des conditions de sursis s'agissant de l'exclusion temporaire de fonctions (ETF) de 16 jours à 2 ans, la période de sursis ne doit pas emporter une ETF "effective" inférieure à un mois (3 mois antérieurement).
Accident de service et maladie imputable au service (article 117)	Fonctionnaires CNRACL → confirmation par voie législative de la poursuite de la prise en charge par la collectivité ou l'établissement, même après radiation des cadres pour retraite, des honoraires et frais médicaux liés à un accident de service ou à une maladie imputable au service.
Retraite (articles 115 et 116)	Limite d'âge à l'exercice des fonctions pour les non titulaires de droit public fixée à 67 ans avec application du relèvement progressif de la limite d'âge dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ; abrogation de l'article L 422-7 du code des communes relatif à la limite d'âge des agents non titulaires.
Dialogue social, droit syndical (articles 103, 97, 100 à 102 et 104)	Modification des facilités de service accordées aux représentants d'organisations syndicales, les autorisations spéciales d'absence et décharges d'activités de service sont désormais intégrées dans un dispositif de "crédit de temps" (attente d'un décret d'application) ; les collectivités doivent dorénavant permettre la diffusion des informations syndicales en plus de l'affichage. Une subvention pourra être substituée à la mise à disposition d'un local équipée.
Promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes (articles 50 à 56)	Mise en place de quotas d'emploi hommes/femmes à hauteur de 40 % au minimum de personnes de chaque sexe dans un certain nombre d'organismes (conseil d'administration des établissements publics, Conseil commun de la fonction publique territoriale, CSFPT, CAP/collège administration à compter du premier renouvellement suivant le 31 décembre 2013, jurys de recrutement et comités de sélection à compter du 1 ^{er} janvier 2015, emplois de direction des communes et EPCI de plus de 80 000 hab. à compter du 1 ^{er} janvier 2013).
Code de la fonction publique (article 114)	Adoption par voie d'ordonnance du futur code de la fonction publique, l'ordonnance est à prendre dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la présente loi.
Télé-travail (article 133)	Mise en place du télé-travail dans la fonction publique dans les mêmes conditions que celles prévues par le code du travail (art. L. 1222-9) ; fonctionnaires et non titulaires concernés ; accord suite à demande du fonctionnaire après autorisation du chef de service ; attente d'un décret sur les modalités de mise en œuvre.

L'ensemble de la **documentation statutaire du CDG** (circulaires, modèles d'actes), concernées par les modifications sera **mis à jour en conséquence**.

4) Modification des missions des centres de gestion (articles 109 à 113)

- **Ajustement des dispositions relatives à la coordination entre centres de gestion** (articles 109 et 110)
 - Maintien de la possibilité d'une coordination régionale ou interrégionale entre CDG en matière d'organisation des concours et examens catégorie A, de publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, de fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A, de reclassement des agents de catégorie A devenus inaptes, et désormais, en matière de conseil de discipline de recours.
 - Organisation de la coordination → la charte de coordination désigne le CDG coordonnateur, prévoit les modalités d'exercice des missions et les modalités de remboursement ainsi que la possibilité de l'exercice de missions confiées à un CDG pour le compte de tous.
 - Maintien de la possibilité de conventions entre les CDG sur des domaines non couverts par la charte.
 - Attente d'un décret d'application.

- **Nouvelles missions obligatoires des centres de gestion** (articles 111 à 113)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Formule actuelle	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions obligatoires pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées <ul style="list-style-type: none"> - information sur l'emploi public territorial - organisation concours d'accès (cadres d'emplois A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale) - publicité des listes d'aptitudes - publicité des créations et vacances d'emplois [A/B/C] - prise en charge FMPE [A/B/C] - reclassement fonctionnaires inaptes [A/B/C] - fonctionnement conseil de discipline de recours ▪ Missions obligatoires pour le compte exclusif des collectivités affiliées <ul style="list-style-type: none"> - organisation des concours A/B/C - publicité tableaux d'avancement - aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une disponibilité - CAP et conseils de disciplines - comités techniques - DAS (droit syndical) - ASA collectivités de moins de 50 agents (droit syndical) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions obligatoires pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées <p>Nouvelle mission supplémentaire → l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une disponibilité</p> ▪ Missions obligatoires pour le compte des collectivités affiliées mais pouvant désormais être exercées pour le compte des collectivités non affiliées sur leur demande 6 missions supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - secrétariat de la commission de réforme - secrétariat du comité médical - avis consultatif recours administratif préalable obligatoire (RAPO) - assistance juridique et statutaire - assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité

	<p>- assistance fiabilisation comptes de droits en matière de retraite</p> <p>Les collectivités non affiliées qui en font la demande bénéficient des six nouvelles missions → socle indivisible des missions.</p> <p>Modalités → Délibération de la collectivité ; contrepartie financière (contribution de 0,20 % au maximum, taux déterminé annuellement par le conseil d'administration du CDG) ; participation des collectivités bénéficiaires au conseil d'administration dans le cadre d'un collège spécifique (dans la limite de trois représentants).</p>
--	--

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

■ REGIME INDEMNITAIRE / CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX / INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES

Le décret du 15 février 2012 modifie l'**indemnité de sujétions horaires** dont peuvent bénéficier les agents titulaires et non titulaires (si la délibération relative au régime indemnitaire le prévoit), recrutés par référence aux grades de **technicien territorial et technicien territorial principal de 2^{ème} classe**.

A compter du 18 février 2012, les **taux de la seconde part** de l'indemnité liée à une **bonification de la rémunération horaire** versée lorsque les agents travaillent en horaires décalés sont **revalorisés** :

- heures de soirée (18h-22h) → bonification de la rémunération portée de 10 à 15 % ;
- heures du dimanche, y compris heures de soirée (samedi 18h au lundi 7h) → bonification de la rémunération portée de 20 à 25 % ;
- heures de jour férié de soirée y compris heures de soirée (de la veille 18h au lendemain 7h) → bonification de la rémunération portée de 50 à 55%.

Le Guide CDG "Primes et indemnités" sera mis à jour en conséquence.

Décret n° 2012-218 du 15 février 2012 modifiant le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

■ ETAT CIVIL / FORMULAIRES / MODIFICATIONS

La circulaire du Premier ministre du 21 février 2012 prévoit la **suppression des termes "Mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux"** des formulaires et correspondances des administrations.

Les documents administratifs devront, en lieu et place, privilégier les termes suivants :

- "Madame"/"Monsieur" (sans préjuger ainsi du statut marital de la personne) ;
- "Nom de famille" (terminologie usuelle du code civil substituée à celle de "nom patronymique") ;
- "Nom d'usage" (termes permettant de tenir compte de manière adéquate de la situation des personnes veuves ou divorcées contrairement aux mentions "nom d'époux/épouse").

Circulaire du Premier ministre n° 5575/SG du 21 février 2012 relative à la suppression des termes "Mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux" des formulaires et correspondances des administrations.

■ COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES / 2012

La circulaire ACOSS du 20 février 2012 apporte des précisions sur les dispositions de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui ont des incidences sur les **cotisations et contributions sociales**.

S'agissant de la fonction publique territoriale, le document détaille les dispositions suivantes issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (LFSS 2012) :

- **Réduction de 3 % à 1,75 % de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS**, soit une **assiette** passant de 97 à **98,25 %** → cet abattement ne s'applique plus aux indemnités de licenciement, aux indemnités de fonction des élus locaux et aux contributions des employeurs pour le financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (article 17 de la LFSS 2012).
- **Exonération "aide à domicile"**, extension du dispositif à certaines prestations d'aide sociale à l'enfance → interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale auprès des familles en difficulté et interventions des auxiliaires de vie auprès des familles en difficulté (article 13 de la LFSS 2012).
- A compter du 1^{er} janvier 2013, **abaissement à deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS** sur les **indemnités de licenciement** après une période de transition d'une année (plafond égal à trois fois ce plafond jusqu'en 2013 ; article 14 de la LFSS 2012).

Lettre-circulaire ACOSS n° 0000017 du 20 février 2012.

■ CONGES DE MALADIE ORDINAIRE / JOUR DE CARENCE

La circulaire conjointe des ministres du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 24 février 2012 apporte les **précisions nécessaires à l'application du jour de carence** dans la fonction publique, notamment territoriale, institué par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2012 (*voir CDG INFO 12-01*) et applicable **depuis le 1^{er} janvier 2012**.

✓ *Agents concernés*

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet, exerçant leur activité à temps plein ou à temps partiel.

✓ *Principe du délai de carence*

Depuis le 1^{er} janvier 2012, il convient d'appliquer un jour de carence au premier jour du congé de **maladie ordinaire** de l'agent. Lorsque l'arrêt de travail est établi le jour où le fonctionnaire a travaillé, le jour de carence ne s'applique qu'à compter du lendemain.

Le jour de carence s'impose aux collectivités et établissements publics territoriaux et ne peut de ce fait faire l'objet d'aménagement ou être supprimé par délibération. Il ne peut par ailleurs lui être substitué de jour de congé annuel, ARTT ou encore de jour de récupération ou une quelconque autorisation spéciale d'absence qui aurait pour effet de le neutraliser.

✓ *Prolongation d'un arrêt de travail*

En principe, le délai de carence ne s'applique pas aux prolongations d'arrêt de travail. Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial.

Par ailleurs, en cas de reprise du travail, lorsque celle-ci n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant), il ne pourra être appliqué de second jour de carence.

✓ *Calcul des plein et demi traitements*

Le jour de carence est comptabilisé dans les jours rémunérés à plein ou à demi traitement → un agent en congé de maladie ordinaire pendant plus de trois mois, se voit placer à demi traitement à compter du 90^{ème} jour d'arrêt de travail et non du 91^{ème} jour.

Si l'agent a été placé en congé de maladie ordinaire à deux reprises pendant une période de trois mois, le passage à demi traitement s'opère à compter du 89^{ème} jour.

✓ *Assiette de la retenue*

Il est procédé à une **retenue d'1/30^{ème}** sur les éléments de rémunération suivants :

- traitement de base ;
- primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA) ;
- primes et indemnités (hormis notamment les indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, les avantages en nature,...) ;
- NBI.

Le supplément familial de traitement est en revanche **maintenu en totalité**.

Le jour de carence est **remboursé** à l'agent si, après avis du comité médical départemental, il s'avère que la pathologie entraîne le placement en congé de longue maladie ou grave maladie ou de longue durée, ou si l'arrêt de travail est requalifié en accident de service ou maladie imputable au service (ou en accident de travail ou maladie professionnelle).

✓ *Cotisations et incidences sur la retraite*

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation de la part de l'agent ou de l'employeur, mais est pris en compte pour la retraite.

Les Guides pratiques CDG "Indisponibilité physique" (agents CNRACL et IRCANTEC) ont été mis à jour. Par ailleurs, une fiche pratique "Jour de carence" est disponible sur le fonds documentaire du CDG.

Circulaire interministérielle du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique n° MFPP1205478C du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

